

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRÊTÉ n° 2020-909

9-1 Autres domaines de compétences des communes

OBJET: Autorisation d'ouverture des commerces de détail
12 dimanches maximum pour l'année 2021
Dérogation municipale en vertu de l'article L 3132-26 du Code du Travail

Police Municipale SP-SR: 2020-194

DGS: DGA: CS:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 septembre 2020 relative à la dérogation au repos dominical,

Vu la délibération de la COBAS du 17 décembre 2020 relative à l'avis sollicité par la commune de la Teste de Buch sur les dimanches proposés en 2021 pour l'application de la dérogation municipale du repos dominical,

Vu l'avis émis par les représentants des salariés et des employeurs intéressés ainsi que les associations locales de commerçants en date du 31 août 2020, dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R 3132-21 du Code du Travail,

CONSIDÉRANT que les commerçants locaux, à travers leurs associations représentatives, ont sollicité au cours de la réunion du 31 août 2020 le désir que les commerces de détail restent ouverts certains dimanches, pour l'année 2021,

CONSIDÉRANT que la période des fêtes de fin d'année, la période des soldes et la période estivale, sont l'occasion pour les commerces de détail de réaliser une part importante de leur chiffre d'affaires annuel,

CONSIDÉRANT en outre, que durant ces périodes, les commerces précités doivent répondre à une demande importante de la clientèle,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER

L'ouverture de l'ensemble des commerces de détail situés sur la Commune de La Teste de Buch est autorisée les dimanches suivants :

Les 11-18 et 25 juillet 2021 Les 01-08-15-22 et 29 août 2021 Les 05-12-19 et 26 décembre 2021 Le reposes constants

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu, au titre de l'année 2021, durant ces 12 journées dans ces commerces.

ARTICLE DEUX

Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L 3132-27 du Code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Les salariés privés bénéficieront en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel. Ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête (article L 3132-27 du Code du travail).

ARTICLE TROIS

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commissaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et transmis à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

Fait à LA TESTE DE BUCH, en l'Hôtel de Ville, le 22 décembre 2020.

Mante de La Peste de Buch

2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20201222-ARR2020_909-AU

Accusé certifié exécutoire